

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET RECTIFICATIF

n° 219.659 du 7 juin 2012

G./A.176.409/VI-19.145

En cause : **LEJEUNE** Claudine,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Trois-Ponts,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} septembre 2006, Claudine LEJEUNE demande l'annulation "du refus implicite de la partie adverse de procéder à l'appel aux candidatures à la nomination à titre définitif à un emploi de promotion de chef d'école et du refus implicite de procéder à la nomination à titre définitif de la requérante dans cet emploi avec effet au 1^{er} mars 2006."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n°217.578 du 27 janvier 2012 a décrété le désistement d'instance.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 217.578 du 27 janvier 2012. Il convient de la corriger d'office de la manière indiquée au dispositif.

D E C I D E :

Article unique.

A la dernière page de l'arrêt n° 217.578 du 27 janvier 2012, il y a lieu de lire "27 janvier deux mille douze" au lieu de "27 janvier deux mille onze".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept juin deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.